

### 3 solutions au manque d'espace pour le stockage de votre vin

**L'ajout d'un lieu de risque :** Solution **pérenne** permettant à un récoltant vinificateur de demander l'ajout à son compte d'un nouveau lieu de stockage ou de vinification, nouvel entrepôt mais impliquant potentiellement une réévaluation du cautionnement de son activité.

Si votre précédente évaluation en termes de cautionnement date de 5 ans ou plus :

- Vous devrez remplir les fiches d'activités transmises par notre service avant l'ajout de ce nouveau lieu à votre compte.
  - \* Si vous êtes en dessous des seuils prévus par les différentes fiches d'activités, vous bénéficierez d'une dispense.
  - \* Si vous atteignez ou dépassez les seuils prévus par les différentes fiches d'activités, la recette interrégionale de Bordeaux déterminera un montant à acquitter pour cautionner votre activité selon les nouveaux volumes renseignés.

Si votre précédente évaluation en termes de cautionnement date de moins de 5 ans :

- Vous n'aurez pas à compléter ces fiches d'activités, le service ajoutera aussitôt ce lieu à votre compte.

**Principe :** chaque entrepôt fiscal de stockage situé à une adresse différente doit disposer de son propre numéro d'accise (FR.....)

Cas particulier : La location d'une partie des installations d'un autre récoltant vinificateur est possible si chacun d'eux vinifie uniquement le vin de sa production et s'engage à respecter les règles suivantes : vinification dans la zone de production, allotissement distinct des stocks, identification des marchandises respectives, circulation des marchandises sous DAE, traçabilité dans les CM et DRM.

-----  
**Le relogement :** Solution **temporaire** d'entraide (accordé pour 1 campagne viticole maximum) permettant à un récoltant vinificateur de mettre à disposition d'un autre récoltant vinificateur une partie de ces installations afin de stocker ou vinifier sa production.

Conditions :

- Disposer pour chaque récoltant vinificateur d'un numéro d'accise actif
- Remplir le formulaire de «demande de logement/ vinification entre récoltants » transmis par le service de viticulture
- Respecter les règles listées dans ce formulaire (vinification dans la zone de production, allotissement distinct des stocks, identification des marchandises respectives, circulation des marchandises sous document d'accompagnement électronique DAE, traçabilité dans les comptabilités matières CM et les déclarations récapitulatives mensuelles DRM)

-----  
**Le sous-entreposage :** faisant suite à un contrat de droit privé, un récoltant vinificateur peut choisir de s'enregistrer en tant que sous-entrepositaire chez un entrepositaire agréé principal (société disposant du statut de négociant). Il pourra choisir le niveau de responsabilité qui lui sera confié en souscrivant un mandat total (formule 1) ou mandat partiel (formule 2 avec partie des formalités accomplies par l'entrepositaire agréé principal)

Il existe 4 types de formules :

- Sous-entrepositaire formule I (mandat total)

L'ensemble des formalités est accompli par l'entrepositaire agréé principal (EAP). Dans ce cadre, il revient à l'EAP de se rapprocher du service viti de Blaye afin d'adapter son cautionnement et enregistrer le SEAP comme sous-entrepositaire formule I.

L'EAP doit individualiser dans sa propre comptabilité matières les comptes de ses sous-entrepositaires. Il dépose une déclaration récapitulative mensuelle globale

- Sous-entrepositaire formule II (mandat partiel) Les formalités sont partagées entre l'EAP et le SEA :

- ✓ F II a : l'EA principal prend en charge l'ensemble des formalités sauf l'expédition des produits ;
- ✓ F II b : l'EA principal prend en charge l'ensemble des formalités sauf la liquidation des droits ;
- ✓ F II c : l'EA principal prend en charge l'ensemble des formalités sauf l'expédition et la liquidation des droits.

Dans tous les cas, c'est l'EA principal qui est le détenteur des marchandises. Il gère le stock, il tient autant de comptabilités matières et dépose, en plus de la sienne, autant de déclarations récapitulatives mensuelles qu'il y a de sous-entrepositaires. Le sous-entrepositaire se voit délivrer un numéro d'accise. Ce numéro d'accise lui permettra selon la formule choisie d'émettre un document d'accompagnement et/ou de liquider les droits dus.

Conditions :

- Remplir les fiches d'activités transmises par notre service : La création d'un numéro d'agrément spécifique à cette nouvelle relation conduira à évaluer la nécessité d'un cautionnement.
- Fournir le contrat conclu entre le sous-entrepoteur et l'entrepoteur agréé principal.

**Quel que soit votre choix**, vous devrez également nous transmettre un plan de masse détaillé reprenant l'adresse exacte, les accès au bâtiment, l'emplacement précis des cuves et des bouteilles.

**Contact mail : [viti-blaye@douane.finances.gouv.fr](mailto:viti-blaye@douane.finances.gouv.fr)**

**Centre de viticulture de Blaye**